

---

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Le présent règlement s'applique à tous les élèves, et ce pour toute la durée de la formation suivie.*

---

### Article 1 : Horaires d'ouverture

NRS est ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 17h pour la formation théorique, sauf circonstances exceptionnelles. Pour la l'apprentissage de la conduite, les jours et les heures de conduite seront précisées au cours de la formation et peuvent être différentes selon les territoires, les besoins ou les obligations du service.

### Article 2 : Inscription dans l'établissement

Toute demande d'inscription à l'auto-école doit obligatoirement passer par un prescripteur. Un dossier de prescription sera alors envoyé à l'auto-école. Après étude, un entretien et/ou une évaluation sera obligatoirement proposée avant l'inscription. Avant la signature du contrat de formation, l'élève devra remettre à l'auto-école les documents nécessaires à la constitution d'une demande de permis de conduire de la catégorie B ou nous apporter sa demande de permis de conduire validée par l'administration.

Les renseignements délivrés lors de la réalisation de la demande de permis de conduire sont certifiés exacts par le candidat. La demande de permis de conduire peut être restituée à la demande de l'élève. Il devra s'acquitter des sommes dues.

L'inscription implique l'acceptation des termes du contrat de formation, le respect du règlement intérieur, des tarifs et des modalités de règlements définies à l'inscription.

### Article 3 : Travail

La présence aux horaires convenus et la participation régulière à chacune des séances de formation sont un gage de réussite. Les retards et les départs anticipés pour convenances personnelles peuvent donner lieu à une résiliation de contrat.

Un travail personnel sérieux et suffisant à la maison doit compléter le travail fait à l'école de conduite. Les téléphones mobiles et les récepteurs de radio doivent être éteints dans les véhicules.

### Article 4 : Dégâts matériels

Les élèves sont tenus de respecter les lieux dans lesquels se déroulent les séances de formation. Il est strictement interdit de toucher au matériel pédagogique sans autorisation d'un moniteur ni de démarrer ou déplacer un véhicule, pendant les leçons de conduite.

### Article 5 : Le respect d'autrui et du cadre de vie

Notre association accueille un public en difficulté d'apprentissages. Aucun écart de comportement ne sera toléré (moquerie, remarque, réflexion...). L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude bienveillante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Il est formellement interdit aux élèves :

- de venir à sa leçon de conduite en état d'ivresse ou d'avoir pris ou fumer des substances illicites
- de manger ou de boire dans les véhicules
- d'autoriser des personnes extérieures à l'auto-école à participer à des leçons de conduite (enfants, conjoint, ...). Les animaux sont nos amis mais sont interdits dans les véhicules.
- Un produit désinfectant est mis à disposition pour les mains et également pour nettoyer le poste de travail de l'élève.

### Article 6 : Consignes de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité. Tous les élèves doivent connaître les consignes de sécurité, en particulier les consignes incendie qui sont affichées dans l'établissement. Ils sont également tenus de respecter le règlement intérieur des locaux dans lesquels NOS ROUTES SOLIDAIRES intervient.

### Article 7 : Détention d'objet ou de matériels divers

Objets dangereux: Il est formellement interdit d'introduire dans les véhicules auto-école des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, pistolets d'alarme à plomb ou à billes, bombes lacrymogène etc...)

### Article 8 : Tabac

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif". Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer/vapoter dans les locaux de l'établissement et dans le véhicule d'enseignement.

Dans le cadre de la lutte préventive contre le tabagisme, les membres de la communauté éducative s'abstiendront de fumer dans les lieux où l'usage du tabac n'est pas toléré. Par respect pour l'environnement, il est demandé aux fumeurs de ne pas jeter leurs mégots par terre.

### Article 9 : Drogue

L'usage et/ou la détention de toute drogue sont formellement interdits et passibles de poursuites pénales et donc expressément interdits dans les locaux de l'école de conduite et dans les véhicules auto-école.

### Article 10 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le personnel de NRS pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- entretien avec le responsable pédagogique
- avertissement écrit par le responsable pédagogique
- exclusion définitive de la formation

Le prescripteur en sera systématiquement informé et participera aux décisions prises.